

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Conservation et commerce d'espèces

Faune

Espèces aquatiques

LAMBI (*STROMBUS GIGAS*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19e session (CoP19; Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.233 à 19.236, *Lambi* (*Strombus gigas*). Le présent document fait rapport sur la mise en œuvre des décisions qui présentent un intérêt pour le Comité permanent ou qui le visent, notamment les décisions 19.233 [paragraphe e) à i)], 19.234 et 19.236, comme suit :

À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Strombus gigas*

19.233 Les États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* sont encouragés à :

[.....]

- e) *continuer de collaborer à la recherche de solutions pour améliorer la traçabilité des spécimens de *S. gigas* faisant l'objet d'un commerce international, y compris mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager de partager les données d'expérience pertinentes en la matière avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent, selon qu'il conviendra, dans le cadre des discussions sur les systèmes de traçabilité pour le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES ;*
- f) *collaborer en faveur de la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) ;*
- g) *partager les expériences significatives sur les systèmes de traçabilité des spécimens de *Strombus gigas* ;*
- h) *partager des informations sur le commerce illégal du lambi, y compris, le cas échéant, sur les activités de surveillance et de lutte contre la fraude ; et*

- i) remettre des rapports intermédiaires sur le déroulement des activités a) à h) au groupe de travail CFMC¹/OSPESCA²/COPACO³/CFRM⁴/CITES sur le lambi.

À l'adresse du Secrétariat

19.234 Le Secrétariat continue de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CFRM/CITES sur le lambi, la COPACO, la CNUCED, l'OECD et d'autres organisations internationales compétentes et, sous réserve d'un financement externe :

[...]

- b) apporte une aide aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent.
- c) suit l'élaboration des systèmes de traçabilité pour le lambi et rend compte de l'évolution de la situation au Comité permanent, le cas échéant ; et
- d) donne régulièrement des nouvelles sur les activités clés du groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CFRM/CITES sur le lambi au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

19.236 Le Comité permanent examine tout rapport du Secrétariat au titre de la décision 19.234, paragraphe c), et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux et formule ses propres recommandations aux Parties et à la Conférence des Parties afin d'améliorer l'application de la Convention pour le lambi, le cas échéant.

Mise en œuvre des décisions 19.233, 19.234 et 19.236

3. Comme indiqué lors de la 32^e session du Comité pour les animaux (AC32 ; Genève, juin 2023) dans le document [AC32 Doc. 39](#), le Secrétariat a profité des réunions du Groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CFRM/CITES sur le lambi (*Queen Conch Working Group*, QCWG) pour recueillir des informations sur la mise en œuvre de la décision 19.233, afin de pouvoir faire rapport conformément au paragraphe d) de la décision 19.234.
4. Comme indiqué dans le document [CoP19 Doc. 77](#), le Plan régional de gestion et de conservation du lambi a été entériné par tous les États de l'aire de répartition. Cependant, comme l'indiquent les résultats des quatrième et cinquième réunions du QCWG, peu de progrès dans la mise en œuvre de ce plan avaient été accomplis au moment de la COP.
5. Au document SC74 Doc. 79, le Secrétariat a indiqué que la cinquième réunion du QCWG s'est tenue à San Juan, Porto Rico, du 13 au 14 décembre 2021. En raison des restrictions de déplacements imposées par la COVID-19, le Secrétariat y a participé à distance. Le rapport de la réunion est désormais disponible en anglais sur [ce lien](#).
6. La sixième réunion du QCWG s'est tenue le 16 mars 2023 à San Juan, Porto Rico. Plusieurs États de l'aire de répartition et organisations partenaires régionales y ont participé, parmi lesquels les Bahamas, le Belize, les États-Unis d'Amérique, la France (au nom de la Guadeloupe et de la Martinique), le Honduras, la Jamaïque, le Nicaragua, le Panama, Sainte-Lucie, l'Union européenne, la COPACO, le CFRM, le CFMC et l'OSPESCA. Le Secrétariat CITES a assisté à la réunion à distance.

¹ Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes

² Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA – Organización del Sector Pesquero y Acuicola del Istmo Centroamericano)

³ Commission Pêche de l'Atlantique Centre-Ouest

⁴ Conseil pour la gestion des pêches des Caraïbes

7. La réunion avait pour objectif de :
- a) faire le bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre du *Plan régional de gestion et de conservation du lambi* et établir un calendrier pour la mise en œuvre des éléments qui n'ont pas encore été traités ;
 - b) faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du QCWG, de la recommandation COPACO/XVII/2019/12 sur le renforcement de l'application des mesures relatives au commerce du lambi, de la recommandation COPACO/XVII/2019/13 sur le coefficient de transformation du lambi, adoptée lors de la COPACO 17, et de la recommandation COPACO/XVIII/2022/3 sur l'accélération de la mise en œuvre du Plan régional de gestion et de conservation du lambi dans la zone de la COPACO ;
 - c) recevoir des informations actualisées sur les décisions de la CITES et les rapports des pays à la COPACO ;
 - d) examiner les activités du Plan de travail (2022-2024) et déterminer les activités prioritaires ;
 - e) obtenir des informations actualisées sur l'étude pilote concernant le lambi en Jamaïque afin de rassembler davantage de données pour une pêche durable du lambi ; et
 - f) formuler des recommandations pour qu'elles soient examinées et éventuellement adoptées pendant la COPACO 19, prévue du 6 au 8 septembre 2023.
8. Le rapport de la sixième réunion du QCWG n'est pas encore disponible, mais il sera mis à disposition en tant que document d'information s'il est disponible avant cette réunion. Cela étant, les paragraphes 9 et 10 ci-dessous présentent un bref résumé des discussions.
9. Le Secrétariat CITES a fait le point sur :
- a) les nouvelles décisions adoptées à la CoP19 sur le lambi, en soulignant l'importance croissante du QCWG dans la mise en œuvre de ces décisions ;
 - b) les activités en cours de la CITES sur le lambi, parmi lesquelles l'élaboration d'orientations sur les avis de commerce non préjudiciables (ACNP) et le projet « Blue BioTrade » sur le lambi, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation des États de la Caraïbe orientale (OECS) ;
 - c) les prochaines réunions de la CITES qui présentent un intérêt pour le QCWG et qui portent sur le thème du lambi ; et
 - d) des données récentes sur le commerce du lambi pour la période allant de 2016 à 2021, lesquelles ont mis en évidence des divergences entre les données d'exportation et d'importation pour plusieurs pays.
10. Deux recommandations ont été adoptées lors de la réunion, à savoir :
- a) « **Progrès qualitatifs accomplis dans le cadre du Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi** » : mise à jour des valeurs qualitatives recueillies de 2019 à 2020 sur le niveau de mise en œuvre des recommandations formulées dans le Plan, en se concertant de nouveau avec tous les pays des Caraïbes qui pêchent le lambi et en s'appuyant sur les informations présentées lors de la réunion du groupe de travail de 2021 ; et
 - b) « **Lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR)/étude génétique** » : le sous-groupe consultatif scientifique, statistique et technique (SSTAG) du QCWG devrait coopérer avec le groupe de travail régional sur la pêche INDNR afin de renforcer davantage les activités de lutte contre la pêche INDNR et de poursuivre la mise en œuvre de la proposition sur la génétique du lambi (voir paragraphes 24 à 26 ci-dessous).
11. Le sous-groupe consultatif scientifique, statistique et technique (SSTAG) du QCWG s'est réuni les 12 et 13 avril 2023. Le Secrétariat a participé à cette réunion à distance.

12. Grâce au financement de l'Administration pour les océans et l'atmosphère des États-Unis d'Amérique (*National Oceanic and Atmospheric Administration, NOAA*), le Secrétariat, par l'intermédiaire de l'Institut de pêche du Golfe et des Caraïbes (*Gulf and Caribbean Fisheries Institute, GCFI*), collabore avec le SSTAG et le QCWG afin d'élaborer, en consultation avec les principaux États de l'aire de répartition exportateurs, des orientations simplifiées concernant la formulation d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour le lambi (*S. gigas*), et de préparer une étude de cas sur le lambi. Cette étude sera présentée lors de l'atelier technique sur l'ACNP, prévu par la décision 19.123 (Gigiri, Nairobi, décembre 2023).
13. En ce qui concerne la décision 19.236, le Comité pour les animaux a pris acte, à sa 32e session (AC32 ; Genève, juin 2023), du document AC32 Doc. 39. Lors de cette session, il n'a formulé aucune recommandation pour examen par le Comité permanent.

Informations actualisées concernant le projet « Blue BioTrade » sur le lambi

14. À la CoP19, le Secrétariat a indiqué dans le document CoP19 Doc. 77 qu'il avait travaillé en partenariat avec la CNUCED et l'OECO sur un projet intitulé « Exploiter le potentiel commercial et économique des produits « Blue BioTrade » pour promouvoir des moyens de subsistance durables et la conservation de la biodiversité marine dans certains pays de l'Organisation des États de la Caraïbe orientale (OECO) ». Les pays bénéficiaires de la première phase sont la Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les-Grenadines.
15. La CNUCED définit le commerce de l'activité biologique comme « les activités de collecte/production, traitement et commerce de produits et services dérivés de la diversité biologique locale selon des critères durables du point de vue de l'environnement ainsi que du point de vue économique et social ». Le concept de « Blue BioTrade » se concentre sur les produits et services d'origine marine, et a été lancé par la CNUCED, la Société andine de développement et l'Institut international de l'océan lors de la Conférence des Nations unies sur les océans en 2017. Le commerce de l'activité biologique provenant de la mer implique un travail sur les divers niveaux de la chaîne de valeur afin de développer les moyens d'existence durable. Il comprend également l'adoption d'une gestion selon une approche basée sur les écosystèmes, et l'adaptation rapide aux marchés dynamiques et aux conditions écologiques changeantes. L'objectif global du projet est de donner aux petits producteurs côtiers des États membres de l'OECES les moyens de produire et de commercialiser des produits à base de lambi sur les marchés nationaux, régionaux et internationaux en respectant les critères de durabilité environnementale, sociale et économique de Blue BioTrade, y compris les dispositions de la CITES concernant le commerce international de cette espèce.
16. La phase 1 du projet s'est terminée en janvier 2023 et a donné lieu à plusieurs publications qui peuvent être consultées [ici](#), notamment les suivantes :
 - a) une cartographie des chaînes de valeur du lambi à Grenade, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent-et-les-Grenadines établie par les parties prenantes ;
 - b) des études de cas individuelles par pays pour les trois pays participants ;
 - c) un résumé des recommandations issues des trois études de cas ; et
 - d) un Plan d'action régional pour le lambi dans les Caraïbes orientales.
17. La phase 2 du projet a déjà débuté et se poursuivra jusqu'à la mi-2026. Sous réserve des ressources financières disponibles, cette phase est susceptible de mettre en œuvre des domaines prioritaires du Plan d'action régional CNUCED-OECO-CITES pour le lambi élaboré lors de la phase 1, de réaliser d'autres évaluations des stocks pour d'autres États participants et de concevoir des Plans d'action « Blue BioTrade » pour les chaînes de valeur d'autres espèces non-CITES.
18. Pendant la phase 1 du projet, le Secrétariat a aidé spécifiquement la Grenade à surmonter les suspensions actuelles du commerce faute de rapports annuels et d'une procédure d'étude du commerce important (ECI) pour le lambi. Dans la perspective de cette ECI, le projet « Blue BioTrade » a financé une évaluation du stock de lambis pour la Grenade. Cette évaluation des stocks prévoyait un atelier de formation pour le personnel des autorités chargées de la gestion des pêcheries de la Grenade (ainsi que pour le personnel de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent-et-les-Grenadines) et une étude sur le terrain à laquelle ont participé les pêcheurs locaux. L'évaluation a été présentée au Secrétariat et devrait contribuer à la formulation d'un ACNP eu égard à la recommandation de suspension du commerce du lambi pour la Grenade au titre du processus d'ECI.

Commerce illégal de *S. gigas*

19. En décembre 2021, le Secrétariat a examiné les données sur les saisies de lambis présentées par les Parties dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal de 2016 à 2020, en utilisant les informations issues de la base de données CITES sur le commerce illégal. Les résultats ont été présentés au Comité permanent à sa 74e session dans le document [SC74 Doc. 79](#). En juillet 2023, des informations ont été extraites de la même source de données afin de procéder à une mise à jour des données sur les saisies de lambis pour la période allant de 2016 à 2021, tel que présenté ci-après.
20. Le nombre total de saisies déclarées était de 412 en 2016, 456 en 2017, 383 en 2018, 406 en 2019, 260 en 2020 et 106 en 2021. Ces chiffres proviennent des rapports présentés par 36 pays ayant effectué des saisies de lambi. Lorsque la voie était précisée, la plupart des expéditions avaient eu lieu par voie aérienne ou par voie postale et un nombre inférieur par voie maritime. Dans de nombreux cas, les saisies ont été le résultat d'opérations conjointes avec plusieurs agences.
21. Les unités de mesure dans lesquelles ces saisies ont été effectuées diffèrent tellement entre elles que cela a rendu les comparaisons directes et les analyses très difficiles. La plupart des saisies concernent des coquilles et de la chair (voir tableau ci-dessous). En 2016, 35 perles ont été saisies, 110 en 2018 et 43 en 2019. Des saisies moins importantes ont été rapportées en masses (BOD), en carapaces (CAP), en produits dérivés (DER), en extraits (EXT), en bijoux (JWL), en huiles (OIL), en échantillons scientifiques (SPE) et en trophées (TRO). Dans certains cas, il est impossible de trouver les codes dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*, comme SPR, UNS, WHO.
22. Il est difficile de déterminer la quantité totale de lambis saisie déclarée par les Parties dans leurs rapports annuels sur le commerce illicite pour la même période, car les valeurs enregistrées ne sont pas cohérentes. Les quantités de coquilles et de chair sont données en nombres ou en kilogrammes, et il est donc difficile d'analyser les données. Pour les coquilles, un poids moyen normalisé de 1,3 kg a été appliqué lorsqu'elles ont été déclarées au poids ; pour la chair, les totaux n'incluent que les enregistrements pour lesquels la quantité saisie a été indiquée en kg. Pour la chair, un élément important n'a pas été enregistré, à savoir le niveau de traitement (par exemple : déchets, % traités ou filets), ce qui fait qu'il a été difficile de déterminer le facteur de conversion pour estimer le nombre total de spécimens de lambis exportés illégalement. Le tableau ci-dessous présente la répartition des spécimens saisis, enregistrés soit en tant coquilles, soit en tant que chair, soit en tant que perles, pour chaque année.

Année	Nombre total de saisies déclarées	Quantité saisie		
		COQUILLES (nombre ; y compris un poids moyen de 1,3 kg pour les coquilles déclarées en poids)	CHAIR (en kg, si précisé)	PERLES (nombre)
2016	412	1 113	22 489	35
2017	456	1 050	15 686	
2018	383	706	12 786	110
2019	406	2 011	28 852	43
2020	260	103	330	
2021	106	405	1 625	

23. En analysant les données de plus près, il ressort que bon nombre des saisies de coquilles contiennent moins de 3 spécimens. Dans ce contexte, le Secrétariat rappelle qu'en vertu de l'Article VII, paragraphe 3 de la Convention et du paragraphe 3 b) iv) de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, une dérogation à l'obligation

d'obtention du permis CITES peut être accordée si la quantité n'excède pas trois spécimens de coquilles de lambis.

Projet sur la génétique du lambi

24. En ce qui concerne le paragraphe b) de la décision 19.234, le Secrétariat souhaite attirer l'attention du Comité permanent sur un projet concernant la génétique du lambi qui vise à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR), auquel participent l'Université de Rhode Island et l'Institut de pêche du Golfe et des Caraïbes (GCFI). Le projet examinera la variation génétique en tant qu'outil permettant de repérer la pêche INDNR et comprendra des étapes consistant à :
- a) identifier les discontinuités génétiques entre les populations ou les stocks dans les îles ou les pays ;
 - b) trouver les marqueurs moléculaires qui permettent de distinguer les différentes populations ou stocks ; et
 - c) mettre au point un test moléculaire qui utilise les marqueurs moléculaires pour détecter les produits issus d'une pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR).
25. L'objectif de ce travail est d'utiliser les nouvelles techniques génétiques [RAD seq] pour comprendre et quantifier la variation génétique dans l'ensemble des Caraïbes à partir d'échantillons recueillis par les nations et les îles qui participent au projet. Le travail consistera d'abord à cerner et à clarifier les limites géographiques et génétiques des différents stocks répartis dans les Caraïbes, puis à sélectionner et à valider des marqueurs génétiques liés aux différences entre les différents stocks et à mettre au point un protocole d'identification et de suivi des spécimens de lambis faisant l'objet d'un commerce illégal. Les activités a) et b) seront menées dans le cadre d'un projet pilote partiellement financé par les Pays-Bas via le Secrétariat CITES.
26. La phase 1 du projet pilote sur la génétique des lambis, qui vise à lutter contre la pêche INDNR, a commencé. Le Comité pour les animaux sera informé des progrès accomplis lors de sa 33e session et le Comité permanent lors de sa 78e session.

Recommandations

27. Le Comité permanent est invité à :
- a) prendre note des rapports établis au titre de la phase 1 du projet « Blue BioTrade » de la CNUCED-OECO-CITES concernant le lambi, mentionné au paragraphe 16 ;
 - b) rappeler aux Parties que les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal de l'annexe 2 à la notification aux Parties n° 2021/044 indiquent qu'il serait préférable que les coquilles de lambi soient déclarées en nombre et que la chair de lambi soit déclarée en kilogrammes ; et
 - c) rappeler aux Parties que, conformément au paragraphe 3 b) iv) de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, une dérogation à l'obligation d'obtention du permis CITES peut être accordée si la quantité n'excède pas trois spécimens de coquilles de lambis.